Archives parlementaires

Décret, sur les motions de Granet et Charlier, autorisant les citoyens Giraud et Maillet, acquittés par le Tribunal révolutionnaire, à reprendre leurs fonctions, et généralisant cette mesure, lors de la séance du 8 ventôse an II (26 février 1794)

François Omer Granet, Louis Joseph Charlier

Citer ce document / Cite this document :

Granet François Omer, Charlier Louis Joseph. Décret, sur les motions de Granet et Charlier, autorisant les citoyens Giraud et Maillet, acquittés par le Tribunal révolutionnaire, à reprendre leurs fonctions, et généralisant cette mesure, lors de la séance du 8 ventôse an II (26 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 514;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32657_t1_0514_0000_5

Fichier pdf généré le 15/05/2023

même tribunal; il témoigne sa sensibilité sur l'intérêt qu'a pris la Convention en leur faveur, en décrétant leur prompt jugement. Il annonce que le tribunal révolutionnaire de Paris a reconnu leur innocence au milieu des applaudissement et des larmes d'un peuple immense; il finit par demander que l'arrêté des représentans du peuple, qui les renvoie au tribunal révolutionnaire, soit annullé, et qu'ils soient renvoyés à leurs fonctions (1).

Le c[n] MAILLET. Représentans du peuple français, La maladie grave de Giraud mon collègue nous a empêchés de venir vous témoigner plus tôt notre sensibilité sur l'intérêt que vous avez pris à la persécution que la calomnie avoit attirée sur nous, en décrétant que nous serions jugés sous le plus court délai : justice vient de nous être rendue et notre innocence est sortie avec éclat du creuset du Tribunal révolutionnaire qui fait trembler tous les ennemis de la chose publique. Martyrs de la Révolution depuis 5 ans, nous n'avons jamais dévié des principes républicains que la Montagne de la Convention a répandu sur le sol libre de la France. A peine sortis des cachots où les fédéralistes nous ont tenus enchaînés plus de trois mois, nous reprîmes des fonctions pénibles, et dans l'espace de quatre mois, 500 jugements dont près de 200 à mort et autant à des peines graves ont signalé notre zèle infatigable pour soutenir votre ouvrage. Nous étions bien éloignés de penser que l'aristocratie chercherait encore sous le masque du patriotisme à nous faire jeter dans ces mêmes cachots d'où l'armée de la République nous avait tirés ! Eh ! que ne tentent pas les ennemis de la Révolution pour perdre les patriotes les plus énergiques ! Mais leurs manœuvres seront toujours déjouées par vous, Représentants d'un peuple libre. Justice nous a été rendue par le tribunal, notre innocence a été reconnue, mais un arrêté infâmant existe contre nous; nous demandons qu'il soit annulé, et rendus par vous à nos fonctions, nous continuerons à donner l'exemple d'une conduite qui puisse vous faire oublier le souvenir douloureux des malheurs momentanés que les fédéralistes ont causé dans Marseille qui sera toujours digne de votre sollicitude paternelle (2).

LE PRÉSIDENT. Citoyens,

Le triomphe de l'innocence en fut toujours un pour l'humanité; c'est sous des auspices aussi heureux que vous vous présentez aujourd'hui à la Convention nationale. Elle applaudit avec sensibilité à l'acte de justice que vous avez obtenu.

En sortant purs de l'accusation qui vous avait appelés au Tribunal révolutionnaire, vous avez éprouvé l'allégresse du peuple; il vous a serrés dans ses bras; il vous a baignés de ses larmes : larmes délicieuses ! témoignage bien consolant pour le citoyen qui peut encore se dire à lui même : *je n'ai point cessé d'être digne de la confiance publique.*

Sous le régime des rois, une procédure secrète et compliquée devenoit pour l'innocence même un sujet de terreur. L'accusé étoit-il absous, on descendoit dans sa prison, et là on se bornoit à lui dire : *les chaînes sont brisées, ton existence t'est rendue.*

Actuellement, citoyens, la publicité, ce *palladium* des droits du peuple, garantit hautement, et l'intérêt social, et celui qui ne regarde que les individus. Un accusé est-il déclaré conspirateur; il trouve déjà son premier supplice dans cette attitude calme et imposante qui se peint dans tes yeux. Est-il, au contraire, reconnu innocent; le témoignage de son triomphe celui même de la vertu. Eh ! qui sauroit apprécier les jouissances que laissent après soi ces sentimens, si ce n'est l'homme libre et vraiment ami de sa patrie ?

La Convention nationale prendra en considération la demande que vous lui faites; toujours grande, toujours juste, elle ne permettra pas que le patriotisme ait à regretter la perte des citoyens qui l'ont servi fidèlement et qui ont souffert avec courage pour la liberté.

La Convention vous invite à sa séance (1).

(Vifs applaudissements.)

Les pétitionnaires sont admis dans la salle (2).

Cette proposition est convertie en motion par un membre [GRANET], **qui demande mention honorable, insertion au bulletin de la pétition et de la réponse du président; et que l'arrêté des représentans soit annullé, et que les citoyens Giraud et Maillet soient libres de reprendre leurs fonctions.**

Un autre membre [CHARLIER] **demande que la proposition soit généralisée; en conséquence, que les citoyens traduits au tribunal révolutionnaire, et honorablement acquittés par lui, soient libres de reprendre les fonctions publiques auxquelles ils avoient été appelés** (3).

GRANET demande l'insertion au Bulletin de l'adresse dont ils ont fait lecture, ainsi que de la réponse du président. Il propose aussi de casser l'arrêté des représentans du peuple, et de renvoyer les citoyens Mallet et Girault dans leurs fonctions.

CHARLIER pense que la mesure proposée par Granet n'est pas suffisante; si elle n'est généralisée : il propose de décréter que tout fonctionnaire public acquitté par le tribunal révolutionnaire, sera autorisé par là même à rentrer dans les fonctions qu'il occupoit avant son accusation. Il pense que c'est le seul moyen de déjouer les intrigues qui auroient envoyé des patriotes au tribunal révolutionnaire, afin de s'emparer de leurs places (4).

Ces deux propositions sont décrétées (5) au milieu des applaudissements (6).

(1) *P.V.*, XXXII, 291.
(2) C 295, pl. 986, p. 29. Reproduit dans *B[in]*, 8 vent.; *Audit. nat.*, n° 523.

(1) *B[in]*, 8 vent.
(2) *J. Sablier*, n° 1165.
(3) *P.V.*, XXXII, 291.
(4) *J. Sablier*, n° 1165. *Débats*, n° 525, p. 107; *J. Mont.*, n° 106; *M.U.*, XXXVII, 140; *Batave*, n° 377; *Rép.*, n° 69; *C. Eg.*, n° 558; *J. Lois*, n° 517; *Mess. Soir.*, n° 558; *J. Fr.*, n° 521 (Ramel, à la place de Granet); *C. univ.*, 9 vent.; *Ann. patr.*, n° 422; *Audit. nat.*, n° 522.
(5) *J. Sablier*, n° 1165.
(6) *P.V.*, XXXII, 291. Minutes signées Granet et Charlier (C 292, pl. 950, p. 38). Décret n° 8213.

Persée creative commons BY: $ =